

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE DANS L' AISNE

21/08/2020

L'eau est un bien commun qui est devenu précieux et peut devenir rare, c'est pourquoi il est recommandé aux particuliers et aux collectivités de limiter les prélèvements d'eau.

Le département de l'Aisne connaît depuis quelques semaines un déficit pluviométrique assez important. Les débits des rivières baissent rapidement et ont franchi les seuils de déclenchement de mesure de restriction des usages de l'eau sur quatre bassins du département.

Cette situation conduit à la signature d'un arrêté préfectoral restreignant provisoirement les usages de l'eau et plaçant en alerte les bassins de l'Ourcq et de l'Automne et en vigilance le bassin de la Marne. Les bassins de l'Aisne et de la Serre restent en vigilance conformément aux arrêtés 2020/ENV/GE/003 et 004 du 10 août 2020.

Pour les bassins placés en vigilance (Aisne, Serre, Marne)

- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite ;
- les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse ;
- les entreprises doivent réduire au strict nécessaire leur consommation d'eau et veiller au parfait fonctionnement des installations de traitement des eaux usées ;
- les agriculteurs ne doivent pas irriguer le dimanche entre 10 heures et 18 heures.

Pour les bassins placés en alerte (Automne et Ourcq)

Des mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place (voir tableaux ci-après). Elles sont provisoires et seront aménagées en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et météorologique dans les semaines à venir.

Les arrêtés sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Secheresse>.

Préfecture de l'Aisne

Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83

Mél : pref-communication@aisne.gouv.fr

www.aisne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État

Pôle départemental de la communication interministérielle

Consommation des particuliers et des collectivités dans les bassins placés en alerte

Remplissage des piscines	Interdiction du remplissage des piscines privées sauf pour les piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés. Autorisation du remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ . La mise à niveau doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource. Autorisation du remplissage des piscines publiques.
Lavage des véhicules	Interdiction du lavage des véhicules sauf dans les stations de lavage professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation du nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. Autorisation de l'utilisation de l'eau à des fins de travaux à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, des stades	Interdiction de l'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes. Interdiction de l'arrosage des terrains de sport, des stades de 10 h à 18 h. En dehors de cette plage horaire, limitation au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
Arrosage des potagers, jardinières, des plates-bandes fleuries publiques	Limitation de l'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques : avant 10 h ou après 18 h à condition que l'arrosage soit géré de manière économe.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction de l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert.
Remplissage et vidanges des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins excepté pour les activités commerciales. Interdiction de la vidange des plans d'eau.

Consommation pour des usages agricoles, industriels et commerciaux dans les bassins placés en alerte

Cultures spécialisées définies à l'annexe 4 de l'arrêté	Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.
Autres cultures	Irrigation interdite tous les jours de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10 h à 18 h et du samedi à 10 h au lundi à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.
Arrosage des golfs	Interdiction de l'arrosage des golfs de 10 h à 18 h. En dehors de cette plage horaire, limitation au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
Industries, commerces	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté d'autorisation.